

Si l'obligation de sécurité de leurs pratiquant·es qui s'impose aux associations sportives peut être «de résultat» (lire notre [article de mai 2019](#)), elle relève dans la majorité des situations d'une «obligation de moyen». Qu'entend le législateur derrière cette notion ? # Par Anouk Chutet

Obligation générale de sécurité (2/2)

QUELLES OBLIGATIONS DE MOYENS ?

La rubrique Juridique est également publiée et archivée en ligne - en libre téléchargement - sur www.fsfgt.org > Revue et publications > Sport et plein air > [Juridique](#).

En dehors de certaines règles spécifiques où l'obligation de sécurité des associations est de résultat [lire *Sport et plein air*, mai 2019], le niveau de sécurité qui est attendu des associations est une obligation dite de «moyen». Cela veut dire que l'organisateur ou l'organisatrice se doit de prendre des mesures en précautions raisonnables destinées à prévenir la survenue d'accidents. Dans ces conditions, s'il survient malgré tout, il appartiendra à la personne lésée de prouver que l'association n'a pas mis les moyens nécessaires à la sécurité de la pratique.

Défaut d'organisation, de surveillance...

Raisonnables... L'affaire se complique, car il n'existe pas de liste limitative de ce que l'association doit mettre en place pour remplir son obligation de sécurité. L'appréciation se fait alors, en cas de dommage, de manière concrète par les juges, au regard de ce que l'on pouvait attendre de l'association dans la situation. Précisons qu'une association ne peut pas s'exonérer de sa responsabilité au motif qu'elle se serait conformée aux directives des instances sportives, son obligation de diligence et de prudence allant au-delà de leur simple respect (Cass. Civ. 1^{ère}, 16/05/2006, n° 03-12.537).

Le manquement de l'association à son obligation de sécurité de moyen peut être le résultat de facteurs multiples, comme le défaut d'organisation, le défaut de surveillance, l'absence ou les mauvais conseils donnés aux participants.

Par exemples, concernant le «défaut d'organisation», une association qui n'a pas placé de tapis suffisamment épais pour la réception des gymnastes aux anneaux a vu sa responsabilité retenue (Cass. Civ. 1^{ère}, 21/11/1995, n° 94-11.294), comme celle qui a organisé une compétition de motocycle et qui n'a pas mis en place les aménagements de nature à empêcher des accidents ou à en amoindrir les conséquences (Cass. Civ. 1^{ère}, 15/07/1999 n° 97-15984). Ici, les associations auraient pu vérifier ou faire vérifier que l'environnement permettait d'assurer la pratique en sécurité.

En revanche, la responsabilité de l'association n'a pas été retenue alors qu'un accident est survenu pendant une randonnée organisée par celle-ci car «l'obligation de sécurité qui pèse sur [l'association] n'implique pas une surveillance des faits et gestes des participants pour les garantir de leur propre imprudence, comme s'il s'agissait de jeunes enfants» (Cass. Civ. 2^e, 18/12/1995, n° 94-13.509).

Par ailleurs, l'obligation de sécurité qui pèse sur une association implique la présence d'un encadrement compétent, qu'il soit salarié ou bénévole. Peu importe que cet éducateur soit bénévole, l'association sportive

doit fournir un encadrement permettant la pratique en sécurité (Cass. 1^{ère} civ., 8/05/1967, n° 65-12.460). Par exemple, le défaut de qualification (ancienneté, expérience, qualifications) de l'entraîneur a déjà été considéré comme une faute de l'association (Cass. Civ. 1^{ère}, 05/05/1998, n° 96-17429). En effet, les tribunaux considèrent que l'obligation de sécurité n'est pas appréciée plus souplesment lorsque l'encadrement est bénévole (donc sans obligation légale de posséder un diplôme). Il va ainsi également concernant le taux d'encadrement : à l'exception des textes sur l'encadrement des mineurs en séjours de vacances et en accueils de loisirs (article R227-15 Code de l'action sociale et des familles), la réglementation pour les associations sportives ne fixe aucune obligation, c'est à l'organisateur d'estimer le nombre d'encadrant·es nécessaire (surveillance et mise en sécurité) en fonction des publics, de la pratique et des compétences de ceux-ci.

Qu'en est-il lorsque les pratiquant·es exercent leur activité librement sans encadrement ? La Cour de cassation a considéré que, que ce soit dans le cadre d'une activité organisée comme dans celui d'une pratique autonome, qualifiée de «libre», l'association sportive est toujours obligée d'assurer la sécurité des pratiquant·es (Cass. Civ. 1^{ère}, 15/12/2011, n° 10-23.528).

Vers une obligation de moyen renforcé

Ces dernières années, les tribunaux cherchent à indemniser les victimes au mieux, ce qui relève l'obligation de sécurité des associations qui voient leur responsabilité retenue de plus en plus souvent. En effet, un glissement s'opère d'une obligation de moyen vers une obligation de moyen renforcé pour laquelle l'association doit prouver, en cas de dommage, qu'elle a mis en place les mesures nécessaires.

Encore récemment, les tribunaux ont posé en principe qu'un entraîneur de lutte et son club sont soumis à une obligation contractuelle de sécurité de moyen renforcé au motif que la lutte est un sport «potentiellement dangereux» (Cass. Civ. 1^{ère}, 16/05/2018, n° 17-17.904). Les tribunaux ont aussi considéré que la Fédération française de la montagne et de l'escalade (FFME) est responsable de plein droit, en tant que gardienne d'un site naturel d'escalade, de l'accident causé à des grimpeurs par un bloc de pierre qui s'est détaché de la paroi, tout en reconnaissant l'absence de faute (CA Toulouse, 21/01/2019, n° 16/02863) [lire ci-contre].

Toutefois, avec les assurances obligatoires, les associations fédérées sont couvertes en cas de condamnation financière par les tribunaux pour la majorité des risques qu'elles encourent. En cas de faute de la victime ou de force majeure, la tendance est à l'exonération de responsabilité totale ou partielle. Il ne s'agit donc pas de tout arrêter mais bien de rester vigilantes et attentives à la mise en place de toutes les mesures de sécurité pour assurer une pratique sereine. #

AFFAIRE VINGRAU

À la suite d'un accident invalidant d'escalade, la Fédération française de la montagne et de l'escalade (FFME) gardienne d'un site naturelle d'escalade par convention avec la commune de Vingrau (Pyrénées-Orientales) a vu la lourde condamnation financière - 1,2 million d'euros - de première instance [lire *Sport et plein air*, juin-juillet 2017] confirmée en appel le 21 janvier dernier. Cette décision juridique pourrait amener à une restriction drastique des sites d'escalade en milieu naturel, le risque pour les gestionnaires devenant trop élevé. Une proposition de loi, adoptée par le Sénat, le 31 janvier 2018, vise à adapter le droit de la responsabilité sans faute applicable aujourd'hui aux «gardiens» de l'espace (ici, la FFME). Un texte que d'aucuns espèrent voir inclus au projet de loi «Sport et société» sans cesse annoncé et reporté.